



## **CONCOURS D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE**

### **LE CADRE D'EMPLOIS**

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique est classé en catégorie B de la filière culturelle. Il comprend les grades suivants :

- assistant d'enseignement artistique,
- **assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe,**
- assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

### **LES PRINCIPALES FONCTIONS**

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1- Musique
- 2- Art dramatique
- 3- Arts plastiques
- 4- Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de 20 heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Les titulaires des grades d'ATEA principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'ATEA principal de 1<sup>ère</sup> classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'État.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

## RÉPARTITION DES POSTES

### Nombre de postes ouverts pour le territoire national - 2026

ATEA principal de 2 <sup>ème</sup> classe	NOMBRE DE POSTES			TOTAL
	EXTERNE	INTERNE	3 <sup>ème</sup> CONCOURS	
Spécialité MUSIQUE Discipline : ALTO	20	10	2	32
Spécialité MUSIQUE Discipline : VIOLONCELLE	29	14	5	48

## ENQUÊTE STATISTIQUE DU MINISTÈRE CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 confie au service statistique du ministère chargé de la fonction publique l'organisation de la collecte, du traitement et de la conservation de données à caractère personnel relatives à la formation, à l'environnement social et professionnel, ainsi qu'au processus de sélection des personnes candidates au recrutement dans les cadres d'emplois de la fonction publique. Ces informations sont rassemblées dans une base de données dénommée « Base concours » à des fins d'analyses statistiques et de recherches, dans des conditions garantissant l'anonymat total des candidats.

Ce décret est complété par l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours ».

Aussi, nous vous informons que, dans le respect des procédures obligatoires prévues par le règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD), par les [lois du 6 janvier 1978](#) et [du 7 juin 1951](#) modifiées préalablement à la collecte des données ainsi qu'à leurs traitements, **un questionnaire pourra être adressé au candidat par le service statistique du ministère chargé de la fonction publique.**

Il est précisé que le service statistique ministériel est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité destinées à garantir la confidentialité et l'intégrité de la conservation, de la sauvegarde et des transmissions des données à caractère personnel de la « Base concours ». Les données sont stockées dans un espace électronique sécurisé créé sur le réseau électronique du service statistique ministériel.

## NATURE ET FORME DU CONCOURS

Ce concours comprend :

- un concours externe sur titres avec épreuve,
- un concours interne sur épreuves,
- et un 3<sup>ème</sup> concours sur épreuves.

## BROCHURE À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

4 spécialités :

- Musique (30 disciplines), pour les concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours,
- Art dramatique pour les concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours,
- Arts Plastiques pour les concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours,
- Danse (3 disciplines) uniquement pour le concours externe (réf article 9 du décret 2012-437 du 29 mars 2012 modifié).

À noter, les spécialités art dramatique et arts plastiques ne comprennent pas de disciplines.

Pour la spécialité « musique » les disciplines sont les suivantes :

- disciplines relevant de l'enseignement instrumental ou vocal : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, **alto**, **violoncelle**, contrebasse, piano, guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées (tous instruments), chant ;
- autres disciplines : formation musicale, accompagnement musique, accompagnement danse, direction d'ensembles vocaux, direction d'ensembles instrumentaux, musique électroacoustique, interventions en milieu scolaire.

**Pour la spécialité « danse », les disciplines sont les suivantes : danse contemporaine, danse classique et danse jazz.**

Lorsqu'un concours est ouvert dans plusieurs spécialités et, le cas échéant dans plusieurs disciplines, chaque candidat choisit, au moment de son inscription au concours, la spécialité et, le cas échéant, la discipline dans laquelle il souhaite concourir (article 3 du décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié).

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS

Ce concours est organisé par les Centres de Gestion pour les collectivités affiliées et les collectivités non affiliées. Il permet de devenir fonctionnaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours d'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et être nommé dans ce grade.

Pour avoir la qualité de fonctionnaire, il faut :

1. Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne,
2. Jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
3. Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2),
4. Être en position régulière au regard du code du service national,
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Les ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques.

Sont donc concernés les candidats membres :

- d'un État membre de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Suède),

ou

- d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Liechtenstein, Norvège).

Enfin, les candidats de nationalité suisse, monégasque ou andorrane ont également accès au concours.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU CONCOURS EXTERNE

Il est ouvert **aux candidats titulaires pour toutes les spécialités d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau 5 (anciennement niveau III) correspondant à l'une des spécialités du concours ou d'une qualification reconnue équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié.**

Il s'agit essentiellement du DE (ou DUMI) en musique, danse et art dramatique.

**Spécialité danse** : il s'agit d'une profession réglementée : les candidats doivent donc être titulaire du diplôme d'État de professeur de danse, ou l'un des diplômes ou autorisations mentionnés au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Ce concours est également ouvert, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

**À titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par le statut particulier, le concours est ouvert (sauf pour la spécialité danse) :**

- **aux pères ou mères de 3 enfants et plus** (fournir une photocopie intégrale du livret de famille),
- **aux sportifs, arbitres et juges de haut niveau**, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative (joindre un justificatif officiel),
- **aux possesseurs d'une équivalence de diplôme** délivrée selon les modalités définies par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié et produite au plus tard le jour de la 1<sup>ère</sup> épreuve, soit le 9 février 2026 (date nationale).

En effet, si vous n'êtes pas en possession des titres ou diplômes requis, vous pouvez obtenir une équivalence de diplôme si vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme de niveau similaire ou différent obtenu en France ou dans un autre État que la France, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme.

**Pour obtenir une décision d'équivalence de diplôme, vous devez remplir un dossier « équivalence de diplôme » auprès du :**

CNFPT - Commission d'équivalence de diplômes et de reconnaissance de l'expérience professionnelle  
80 rue de Reuilly – CS 41232 - 75012 PARIS - Tél : 01.55.27.44.00 - Mel : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente.

Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions.

**Délai moyen pour le traitement d'un dossier par la commission : 3 à 4 mois.**

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :

- La commission communique directement au candidat la décision le concernant. À charge pour lui de la transmettre à l'autorité organisatrice du concours pour l'admettre à concourir.
- La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- Une décision défavorable de la commission empêche le candidat **pendant 1 an** (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Une demande d'équivalence ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours. Les demandes d'équivalence sont adressées au CNFPT et peuvent être effectuées tout au long de l'année (même en dehors des périodes d'inscriptions au concours).

### CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU CONCOURS INTERNE

Il est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé**. Le concours est également ouvert aux candidats justifiant de **quatre ans de services publics** auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

**De plus, les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions du concours, soit au 30 octobre 2025.**

### CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU 3<sup>ÈME</sup> CONCOURS

Le 3<sup>ème</sup> concours est ouvert aux candidats justifiant, **au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert**, de l'exercice pendant une durée de **quatre ans au moins** :

- d'une ou plusieurs **activités professionnelles quelle qu'en soit la nature**, dans la mesure où ces activités relèvent de contrats de droit privé,
- ou
- d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- ou
- d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

La durée du **contrat d'apprentissage** et celle du **contrat de professionnalisation** sont désormais décomptées dans le calcul de l'activité professionnelle exigée.

Enfin, l'article 36 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoit que **la durée des activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public**.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès au concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

## **RECOMMANDATIONS IMPORTANTES**

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription au concours**
- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées.

**La liste d'admission devant faire mention de la spécialité et, le cas échéant, de la discipline choisie par le candidat, ce dernier sera invité à communiquer ses choix lors de son inscription au concours. Un seul choix de spécialité et un seul choix de discipline seront autorisés.**

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion (CDG) a développé un portail national dénommé « [concours-territorial.fr](http://concours-territorial.fr) » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion.

La liste des organisateurs du concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe de la session 2026 sera disponible sur le site [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr) au plus tard le jour de l'ouverture des pré-inscriptions.

Une fois le compte candidat créé et le CDG organisateur choisi sur le portail unique, les candidats sont redirigés vers le site internet du Centre de Gestion sélectionné pour effectuer leur pré-inscription en ligne.

En cas de modification d'inscription, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par les candidats jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Les candidats et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard à la date de clôture des inscriptions, 23h59 heure métropolitaine, dernier délai), la pré-inscription en ligne sera annulée.

Lorsque la base de données dénommée « [concours-territorial.fr](http://concours-territorial.fr) » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

Lors des inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue

Par ailleurs, tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié **sera rejeté**. La préinscription sur internet est individuelle.

Les demandes de modification de choix du concours (externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours), de spécialités ou disciplines, ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription sur internet,
- la date limite de dépôt sur l'espace sécurisé du formulaire d'inscription par écrit ou par mail à l'adresse suivante : [concours@cdg44.fr](mailto:concours@cdg44.fr) en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login) votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment via l'accès sécurisé personnel.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP**

Conformément au décret n°2020-523 du 4 mai 2020, les **candidats en situation de handicap** relevant de l'article 5213-13 du Code du Travail, peuvent bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve(s) sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé.

Le certificat devra être :

- établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1<sup>ère</sup> épreuve – date nationale : 9 février 2026 (soit le 9 août 2025 au plus tôt)
- fourni au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la 1<sup>ère</sup> épreuve - date nationale : 9 février 2026 (soit au plus tard le 28 décembre 2025, 23h59 – heure métropolitaine)

Il devra également préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires.

**Avant de prendre rendez-vous avec un médecin AGRÉÉ**, le candidat devra contacter le CDG44 qui communiquera un dossier à transmettre au médecin chargé de délivrer un certificat médical. En effet, le paiement de la visite médicale étant pris en charge par le CDG44, le candidat n'aura aucun frais à avancer.

Par suite, le service concours échangera avec le candidat afin de s'assurer que l'aide apportée par le CDG44 répond en tous points aux besoins du candidat, au regard des prescriptions déterminées par le médecin agréé.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement(s) d'épreuve(s), doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux des épreuves.

## ÉPREUVES DU CONCOURS

### CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVE

#### SPÉCIALITÉ MUSIQUE

Le concours externe ne comporte qu'une unique épreuve d'admission.

#### ADMISSION

##### **Un examen de dossier / Un exposé suivi d'un entretien avec le jury (coefficient 3)**

Le concours externe sur titres pour le recrutement des ATEA principaux de 2<sup>ème</sup> classe, **spécialité « musique »**, permet au jury d'apprécier les compétences du candidat au cours d'un entretien dont la durée est fixée à 30 minutes.

L'entretien porte sur **l'expérience professionnelle** du candidat, **ses aptitudes à exercer ses fonctions** dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois et le **dossier professionnel constitué par le candidat**, comprenant notamment le projet pédagogique et comportant le diplôme d'État de professeur de musique ou le diplôme universitaire de musicien intervenant dont il est titulaire, ou une équivalence à l'un de ces diplômes accordée par la commission prévue au décret du 13 février 2007 susvisé, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines énumérées à l'article 2 du décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié, choisie par le candidat au moment de son inscription.

##### **Programme de l'épreuve**

##### **1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :**

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés ;
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.

##### **2 - Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :**

- organisation globale des cursus ;
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours ;
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...) ;
- enjeux de la transversalité des disciplines.

##### **3 - Missions et place d'un conservatoire dans la cité :**

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires ;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la Fonction Publique Territoriale.

##### **4 - Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.**

## **SPÉCIALITÉ DANSE**

Le concours externe ne comporte qu'une unique épreuve d'admission.

### ADMISSION

#### **Un examen de dossier / Un exposé suivi d'un entretien avec le jury (coefficient 3)**

Le concours externe sur titres pour le recrutement des ATEA principaux de 2<sup>ème</sup> classe, **spécialité « danse »**, permet au jury d'apprécier les compétences du candidat au cours d'un entretien dont la durée est fixée à 30 minutes.

Au cours de l'entretien, le jury apprécie l'**expérience professionnelle** du candidat, **ses aptitudes à exercer ses fonctions** dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

Le jury dispose du **dossier professionnel constitué par le candidat** comprenant notamment son projet pédagogique et comportant le diplôme d'État de professeur de danse dont il est titulaire, ou l'un des diplômes ou autorisations mentionnés au 4<sup>o</sup> du I de l'article 3 du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, ainsi que les titres et pièces dont il juge utile de faire état.

#### **Programme de l'épreuve**

##### **1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :**

- culture chorégraphique et musicale ;
- analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé et prévention des risques.

##### **2 - Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :**

- organisation globale des cursus ;
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours ;
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...) ;
- enjeux de la transversalité des disciplines.

##### **3 - Missions et place d'un conservatoire dans la cité :**

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires ;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la Fonction Publique Territoriale.

##### **4 - Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.**

## **SPÉCIALITÉ ART DRAMATIQUE**

Le concours externe ne comporte qu'une unique épreuve d'admission.

### ADMISSION

#### **Un examen de dossier / Un exposé suivi d'un entretien avec le jury (coefficient 3)**

Le concours externe sur titres pour le recrutement des ATEA principaux de 2<sup>ème</sup> classe, **spécialité « Art dramatique »**, permet au jury d'apprécier les compétences du candidat au cours d'un entretien dont la durée est fixée à 30 minutes.

Au cours de l'entretien, le jury apprécie **l'expérience professionnelle** du candidat, **ses aptitudes à exercer ses fonctions** dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

Le jury dispose du **dossier professionnel constitué par le candidat** comprenant notamment son projet pédagogique et comportant le diplôme d'État d'enseignement du théâtre dont il est titulaire, ou l'un des diplômes ou autorisations mentionnés au 4<sup>o</sup> du I de l'article 3 du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, ainsi que les titres et pièces dont il juge utile de faire état.

#### **Programme de l'épreuve**

##### **1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :**

- histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale) ;
- place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société).

##### **2 - Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :**

- organisation globale des cursus ;
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours ;
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...) ;
- enjeux de la transversalité des disciplines.

##### **3 - Missions et place d'un conservatoire dans la cité :**

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires ;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la Fonction Publique Territoriale.

##### **4 - Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.**

## **SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES**

Le concours externe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

### **ADMISSIBILITÉ**

#### **Un examen du dossier individuel du candidat (coefficient 2)**

Ce dossier, rédigé par le candidat, retrace son parcours artistique et présente, s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques.  
Il comporte également son **projet pédagogique**.

### **ADMISSION**

**1<sup>ère</sup> épreuve : Une mise en situation professionnelle sous la forme d'une séance pédagogique** avec un groupe d'élèves présentant leurs travaux. Le candidat commente les travaux d'au moins deux élèves et leur apporte conseils et pistes de travail portant sur les aspects artistiques et techniques.  
Durée de l'épreuve : 25 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4.

#### **Programme de l'épreuve**

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.

Le candidat choisit les travaux d'au moins deux élèves parmi les travaux d'au moins trois élèves appartenant à des disciplines différentes.

Les commentaires s'appuient sur des références artistiques.

Les conseils et les pistes de travail doivent permettre au jury d'apprécier la capacité d'analyse et les compétences techniques, artistiques et pédagogiques du candidat.

#### **2<sup>ème</sup> épreuve : Un exposé suivi d'un entretien avec le jury**

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie.

Durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3.

#### **Programme de l'épreuve**

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants.

#### **1- Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :**

- histoire de l'art ;
- connaissance du champ de l'art contemporain.

#### **2- Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.**

## CONCOURS INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS

### SPÉCIALITÉ MUSIQUE

Les épreuves d'admissibilité et d'admission **du concours interne et du 3<sup>ème</sup> concours** pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2<sup>ème</sup> classe sont identiques.

#### **Disciplines relevant de l'enseignement instrumental ou vocal :**

Flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, **alto**, **violoncelle**, contrebasse, piano, guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées (tous instruments), chant.

#### ADMISSIBILITÉ

**Exécution par le candidat, à l'instrument ou à la voix selon la discipline choisie lors de l'inscription, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de 30 minutes environ présenté par le candidat.**

Durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient 3.

#### **Programme de l'épreuve**

Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription.

Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas 5 musiciens.

Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix.

Le candidat fournit impérativement au jury 2 exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Hormis pour les instruments traditionnels, les instruments anciens, le jazz et les musiques actuelles amplifiées, le programme présenté par le candidat comporte au moins une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.

Pour les instruments anciens, les instruments traditionnels et le jazz, le programme doit comporter des pièces d'époques et de styles différents avec, pour le jazz, des séquences improvisées.

Dans le cas d'épreuves instrumentales pour lesquelles il n'est pas prévu de temps de préparation, une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de 15 minutes.

**ADMISSION**

**1<sup>ère</sup> épreuve : Mise en situation professionnelle** sous la forme d'un cours à un ou plusieurs élèves du 1<sup>er</sup> cycle ou du 2<sup>ème</sup> cycle.  
En particulier, pour les disciplines jazz et musiques actuelles amplifiées, le cours est donné à un groupe constitué d'au moins 3 élèves.

Durée de l'épreuve : 25 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4.

**Programme de l'épreuve**

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve et, le cas échéant, avant la préparation.

Pour la première épreuve d'admission de mise en situation professionnelle, le candidat fait travailler un ou plusieurs élèves sur les œuvres en cours d'apprentissage ou à partir d'œuvres ou d'extraits d'œuvres qu'il propose.

Pour les instruments anciens et traditionnels, le cours peut être une initiation à l'instrument du candidat.

Pour le jazz, le cours est donné à un groupe d'élèves de niveau homogène composant un ensemble cohérent. Il peut s'agir d'un cours d'initiation au jazz.

Pour les musiques actuelles amplifiées, le cours est donné à un groupe constitué, ayant une pratique commune et possédant son propre répertoire (compositions ou reprises).

**2<sup>ème</sup> épreuve : Exposé suivi d'un entretien avec le jury**

Cette épreuve a pour point de départ **un exposé du candidat sur son expérience**. L'entretien vise ensuite à apprécier la **capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial** au sein duquel il est appelé à travailler, **son aptitude et sa motivation à exercer les missions** dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.

Durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3.

**Programme de l'épreuve**

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

**1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :**

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés ;
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.

**2 - Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :**

- organisation globale des cursus ;
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours ;
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...);
- enjeux de la transversalité des disciplines.

**3 - Missions et place d'un conservatoire dans la cité : connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé :**

- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires ;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

**4 - Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.**

**Discipline Formation Musicale**

**ADMISSIBILITÉ**

**Exécution instrumentale ou vocale, d'une œuvre ou d'un extrait d'œuvre**, choisi par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de 15 minutes environ présenté par le candidat, suivie d'une lecture à vue vocale d'une mélodie avec paroles déterminée par le jury et de son accompagnement au piano.

Préparation 15 minutes ; Durée de l'épreuve : 10 minutes ; Coefficient 3.

**Programme de l'épreuve**

Le candidat indique lors de son inscription de quel instrument il fera usage pour l'épreuve d'admissibilité.

Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas 5 musiciens.

Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix.

Le candidat fournit impérativement au jury 2 exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Pour l'épreuve de lecture à vue vocale d'une mélodie avec paroles, et son accompagnement au piano, les paroles sont en français.

**ADMISSION**

**1<sup>ère</sup> épreuve : Mise en situation professionnelle sous la forme d'un cours à un groupe d'élèves de 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> cycle.** Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves sont précisés au candidat lors de la préparation.

Préparation : 30 minutes ; Durée de l'épreuve : 40 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4.

**Programme de l'épreuve**

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve et, le cas échéant, avant la préparation.

Dans le cas d'un cours collectif à un groupe d'élèves pour les spécialités « musique » (formation musicale, jazz, musiques actuelles amplifiées, pratiques collectives), ces élèves appartiennent tous à un même cycle d'études.

Pour la première épreuve d'admission de mise en situation professionnelle, le candidat construit un cours de formation musicale pour un groupe d'élèves en s'appuyant sur des extraits d'œuvres.

Le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs des éléments suivants : écoute, lecture, intonation, rythme, analyse, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention.

Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, instruments éventuels, etc.).

Un piano, un matériel d'écoute, un tableau et une salle adaptée aux différentes formules de cours (sur table, avec pupitres, etc.) sont mis à sa disposition.

Le travail vocal est obligatoirement accompagné au piano.

### **2<sup>ème</sup> épreuve : Exposé suivi d'un entretien avec le jury**

Cette épreuve a pour point de départ **un exposé du candidat** sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier **la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial** au sein duquel il est appelé à travailler, **son aptitude et sa motivation à exercer les missions** dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.

Durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3.

### **Programme de l'épreuve**

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

#### **1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :**

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés ;
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.

#### **2 - Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :**

- organisation globale des cursus ;
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours ;
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...) ;
- enjeux de la transversalité des disciplines.

#### **3 - Missions et place d'un conservatoire dans la cité : connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé :**

- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires ;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

#### **4- Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.**

**Discipline Accompagnement musique**

**ADMISSIBILITÉ**

**Exécution au piano d'œuvres ou d'extraits d'œuvres** choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de 30 minutes environ présenté par le candidat.

Durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient 3.

**Programme de l'épreuve**

Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription.

Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas 5 musiciens.

Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix.

Le candidat fournit impérativement au jury 2 exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Le programme présenté par le candidat comporte au moins une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.

Dans le cas d'épreuves instrumentales pour lesquelles il n'est pas prévu de temps de préparation, une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de 15 minutes.

**ADMISSION**

**Le candidat choisit, lors de l'inscription, l'une des deux épreuves suivantes :**

- **accompagnement au piano d'une œuvre exécutée par un élève instrumentiste de 2<sup>ème</sup> cycle**
- **accompagnement au piano d'une œuvre exécutée par un élève chanteur de 2<sup>ème</sup> cycle**

**1<sup>ère</sup> épreuve : Cet accompagnement est suivi d'un travail sur l'œuvre avec l'élève pendant environ 15 minutes.**

Préparation : 20 minutes ; Durée de l'épreuve : 25 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la prestation du candidat ; coefficient 4.

**Programme de l'épreuve**

Pour la première épreuve d'admission de mise en situation professionnelle, le candidat fait travailler un ou plusieurs élèves sur les œuvres en cours d'apprentissage ou à partir d'œuvres ou d'extraits d'œuvres qu'il propose.

**2<sup>ème</sup> épreuve : Exposé suivi d'un entretien avec le jury**

Cette épreuve a pour point de départ **un exposé du candidat** sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier **la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial** au sein duquel il est appelé à travailler, **son aptitude et sa motivation à exercer les missions** dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.

Durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3.

### Programme de l'épreuve

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et, le cas échéant, de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

#### **1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :**

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés ;
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.

#### **2 - Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :**

- organisation globale des cursus ;
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours ;
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...) ;
- enjeux de la transversalité des disciplines.

#### **3 - Missions et place d'un conservatoire dans la cité : connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé :**

- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires ;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

#### **4- Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.**

**Discipline Accompagnement danse**

**ADMISSIBILITÉ**

**Exécution, par le candidat, à l'instrument de son choix, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres** choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de 30 minutes environ proposé par le candidat.

Durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient 3.

**Programme de l'épreuve**

Le candidat indique lors de son inscription le ou les instruments dont il fera usage pour les épreuves d'admissibilité et d'admission.

Pour l'épreuve d'admissibilité, le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas 5 musiciens.

Le candidat fournit impérativement au jury 2 exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Le programme doit comprendre des œuvres d'époques et de styles différents, et une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.

Dans le cas d'épreuves instrumentales pour lesquelles il n'est pas prévu de temps de préparation, une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de 15 minutes.

**ADMISSION**

**1<sup>ère</sup> épreuve : Accompagnement d'un cours de danse s'adressant à des élèves de 2<sup>ème</sup> cycle en interaction pédagogique avec le professeur et les élèves.**

Durée de l'épreuve : 30 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la prestation du candidat ; coefficient 4.

**Programme de l'épreuve**

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.

Le cours comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser.

Durant le cours, une séquence d'une durée comprise entre 3 et 5 minutes est consacrée à une intervention pédagogique du candidat auprès des élèves à partir d'un élément technique de son choix en lien avec le cours de danse. Il peut s'agir de formation musicale, de rythme corporel, de culture musicale, ou de tout autre élément que le candidat souhaite approfondir avec les élèves.

**2<sup>ème</sup> épreuve : Exposé suivi d'un entretien avec le jury**

Cette épreuve a pour point de départ un **exposé du candidat sur son expérience**. L'entretien vise ensuite à apprécier **la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial** au sein duquel il est appelé à travailler, **son aptitude et sa motivation à exercer les missions** dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.

Durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3.

### Programme de l'épreuve

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Si le candidat se présente dans la discipline « accompagnement danse », les questions pourront porter sur sa culture chorégraphique.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

#### **1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :**

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés ;
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.

#### **2 - Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :**

- organisation globale des cursus ;
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours ;
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...);
- enjeux de la transversalité des disciplines.

#### **3 - Missions et place d'un conservatoire dans la cité : connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé :**

- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires ;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

#### **4- Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.**

**Discipline Direction d'ensembles vocaux**

**ADMISSIBILITÉ**

**Lecture à vue chantée d'un texte musical avec paroles en français, suivie de lectures parlées de courtes phrases en italien, allemand et anglais. Les textes de cette épreuve sont tirés au sort par le candidat au début de la préparation de l'épreuve.**

Préparation : 20 minutes ; Durée de l'épreuve: 10 minutes ; coefficient 3

**Programme de l'épreuve**

Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription.

**ADMISSION**

**1<sup>ère</sup> épreuve : Mise en situation professionnelle sous la forme d'une séance de travail avec un chœur d'enfants sur une œuvre choisie par le jury dans une liste de 4 œuvres au maximum qui est adressée au candidat au plus tard le jour de la 1<sup>ère</sup> épreuve d'admissibilité.**

Durée de l'épreuve : 30 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4

**Programme de l'épreuve**

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.

**2<sup>ème</sup> épreuve : Exposé suivi d'un entretien avec le jury**

Cette épreuve a pour point de départ un **exposé du candidat sur son expérience**. L'entretien vise ensuite à apprécier **la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial** au sein duquel il est appelé à travailler, **son aptitude et sa motivation à exercer les missions** dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.

Durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3.

**Programme de l'épreuve**

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

**1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :**

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés ;
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.

**2 - Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :**

- organisation globale des cursus ;
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de

l'inscription au concours ;

- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...);
- enjeux de la transversalité des disciplines.

**3 - Missions et place d'un conservatoire dans la cité : connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé :**

- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires ;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

**4- Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.**

**Discipline Direction d'ensembles instrumentaux**

**ADMISSIBILITÉ**

**Exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres** choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de 30 minutes environ présenté par le candidat.

Durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient 3

**Programme de l'épreuve**

Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription.

Pour la discipline « direction d'ensembles instrumentaux », le candidat indique lors de son inscription le ou les instruments dont il fera usage pour l'épreuve d'admissibilité.

Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas 5 musiciens.

Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix.

Le candidat fournit impérativement au jury 2 exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Hormis pour les instruments traditionnels, les instruments anciens, le jazz et les musiques actuelles amplifiées, le programme présenté par le candidat comporte au moins une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.

Dans le cas d'épreuves instrumentales pour lesquelles il n'est pas prévu de temps de préparation, une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de 15 minutes.

**ADMISSION**

**1<sup>ère</sup> épreuve : Mise en situation professionnelle sous la forme d'une séance de travail avec un ensemble instrumental constitué d'élèves du 1<sup>er</sup> cycle ou du 2<sup>ème</sup> cycle sur une œuvre choisie par le jury dans une liste de 4 œuvres au maximum qui est adressée au candidat au plus tard le 1<sup>er</sup> jour de l'épreuve d'admissibilité.**

Durée de l'épreuve : 30 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4.

**Programme de l'épreuve**

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.

**2<sup>ème</sup> épreuve : Exposé suivi d'un entretien avec le jury**

Cette épreuve a pour point de départ un **exposé du candidat sur son expérience**. L'entretien vise ensuite à apprécier **la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial** au sein duquel il est appelé à travailler, **son aptitude et sa motivation à exercer les missions** dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.

Durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3.

**Programme de l'épreuve**

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

**1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :**

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés ;
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.

**2 - Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :**

- organisation globale des cursus ;
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours ;
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...) ;
- enjeux de la transversalité des disciplines.

**3 - Missions et place d'un conservatoire dans la cité : connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé :**

- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires ;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

**4- Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.**

**Discipline Musique Électroacoustique**

**ADMISSIBILITÉ**

**Épreuve écrite de commentaire d'écoute portant sur 5 extraits d'œuvres d'une durée de 40 secondes à 2 minutes chacun, issus de tous les types de répertoires, comprenant au moins 2 séquences électroacoustiques.**

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 3.

**Programme de l'épreuve**

Les 2 heures de l'épreuve écrite de commentaire d'écoute se décomposent comme suit : 20 minutes pour chacun des 5 extraits d'œuvres, soit 1 heure et 40 minutes, puis 20 minutes pour finaliser la rédaction.

Au cours des 20 minutes qui lui sont consacrées, chaque extrait est diffusé 3 fois, à 5 minutes d'intervalle.

**ADMISSION**

**1<sup>ère</sup> épreuve : Mise en situation professionnelle sous la forme d'un cours à un ou plusieurs élèves du 1<sup>er</sup> cycle ou du 2<sup>ème</sup> cycle.**

Durée de l'épreuve : 25 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4.

**Programme de l'épreuve**

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.

Le candidat fait travailler un ou plusieurs élèves sur les œuvres en cours d'apprentissage ou à partir d'œuvres ou d'extraits d'œuvres qu'il propose.

**2<sup>ème</sup> épreuve : Exposé suivi d'un entretien avec le jury**

Cette épreuve a pour point de départ un **exposé du candidat sur son expérience**. L'entretien vise ensuite à apprécier **la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial** au sein duquel il est appelé à travailler, **son aptitude et sa motivation à exercer les missions** dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.

Durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3.

**Programme de l'épreuve**

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

**1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :**

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés ;
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.

**2 - Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :**

- organisation globale des cursus ;
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours ;
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...) ;
- enjeux de la transversalité des disciplines.

**3 - Missions et place d'un conservatoire dans la cité : connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé :**

- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires ;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

**4- Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.**

### Discipline Intervention en milieu scolaire

#### ADMISSIBILITÉ

**Exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres** choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de 30 minutes environ proposé par le candidat, à l'instrument de son choix. Ce programme doit inclure au moins une pièce chantée.

Durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient 3 ;

#### Programme de l'épreuve

Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription.

Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas 5 musiciens.

Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix.

Le candidat fournit impérativement au jury 2 exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Le programme présenté par le candidat comporte au moins une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.

Dans le cas d'épreuves instrumentales pour lesquelles il n'est pas prévu de temps de préparation, une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de 15 minutes.

#### ADMISSION

**1<sup>ère</sup> épreuve : Mise en situation sous la forme d'un cours à un groupe d'élèves d'école élémentaire. Le niveau musical et le cursus suivis par les élèves sont précisés au candidat lors de la préparation.**

Préparation : 20 minutes ; durée de l'épreuve: 25 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4.

#### Programme de l'épreuve

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.

Pour la première épreuve d'admission de mise en situation professionnelle, le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs éléments suivants : écoute, intonation, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention.

Le candidat peut utiliser l'instrument de son choix.

Un matériel d'écoute, un piano et un tableau sont mis à sa disposition.

#### 2<sup>ème</sup> épreuve : Exposé suivi d'un entretien avec le jury

Cette épreuve a pour point de départ un **exposé du candidat sur son expérience**. L'entretien vise ensuite à apprécier **la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial** au sein duquel il est appelé à travailler, **son aptitude et sa motivation à exercer les missions** dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.

Durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3.

### Programme de l'épreuve

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et, le cas échéant, de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

**1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :**

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés ;
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.

**2 - Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :**

- organisation globale des cursus ;
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours ;
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...) ;
- enjeux de la transversalité des disciplines.

**3 - Missions et place d'un conservatoire dans la cité : connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé :**

- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires ;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

**4- Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.**

## SPÉCIALITÉ ART DRAMATIQUE

### ADMISSIBILITÉ

#### Épreuve d'interprétation suivie d'un entretien.

L'interprétation porte sur un extrait d'œuvre dramatique choisi par le jury dans une liste de 3 extraits d'œuvres remise par le candidat au moment de l'épreuve.

Au cours de l'entretien, le candidat est invité à expliquer les choix dramaturgiques et esthétiques qui ont guidé son interprétation et à les situer dans le cadre général de l'histoire des formes théâtrales.

Durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 10 minutes maximum pour l'interprétation d'un extrait d'œuvre ; coefficient 3.

#### Programme de l'épreuve

Pour l'épreuve d'admissibilité, la liste des œuvres fournies par le candidat pour l'interprétation comporte au moins une œuvre appartenant au répertoire francophone ou traduit d'une langue étrangère et écrite après 1960.

Le candidat s'adjoint, s'il le souhaite, le concours d'une ou de plusieurs « répliques », dans la limite de 3 partenaires.

### ADMISSION

**1<sup>ère</sup> épreuve : Mise en situation professionnelle sous la forme d'une séance de travail avec un groupe de 3 à 5 élèves sur un extrait d'œuvre tiré au sort par le candidat avant le début de la préparation de l'épreuve.** Le candidat conduit une séance de découverte du texte comportant nécessairement une préparation physique au travail (respiratoire, vocale, corporelle...), un exercice de lecture et une 1<sup>ère</sup> mise en jeu du texte pouvant inclure un travail d'improvisation.

Préparation : 30 minutes ; Durée de l'épreuve : 40 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4.

#### Programme de l'épreuve

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.

#### 2<sup>ème</sup> épreuve : Exposé suivi d'un entretien avec le jury

Cette épreuve a pour point de départ un **exposé du candidat sur son expérience**. L'entretien vise ensuite à apprécier **la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial** au sein duquel il est appelé à travailler, **son aptitude et sa motivation à exercer les missions** dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.

Durée de l'épreuve : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3.

#### Programme de l'épreuve

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

**1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :**

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés ;
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.

**2 - Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :**

- organisation globale des cursus ;
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours ;
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...) ;
- enjeux de la transversalité des disciplines.

**3 - Missions et place d'un conservatoire dans la cité : connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé :**

- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires ;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

**4- Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.**

## SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES

### ADMISSIBILITÉ

#### **Un examen du dossier individuel du candidat (coefficient 2).**

Ce dossier, rédigé par le candidat, retrace son parcours artistique et présente, s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques.

Il comporte également son projet pédagogique.

### ADMISSION

**1<sup>ère</sup> épreuve : Une mise en situation professionnelle sous la forme d'une séance pédagogique avec un groupe d'élèves présentant leurs travaux. Le candidat commente les travaux d'au moins 2 élèves et leur apporte conseils et pistes de travail portant sur les aspects artistiques et techniques.**

Durée de l'épreuve : 25 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4.

#### **Programme de l'épreuve**

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.

Le candidat choisit les travaux d'au moins deux élèves parmi les travaux d'au moins trois élèves appartenant à des disciplines différentes.

Les commentaires s'appuient sur des références artistiques.

Les conseils et les pistes de travail doivent permettre au jury d'apprécier la capacité d'analyse et les compétences techniques, artistiques et pédagogiques du candidat.

**2<sup>ème</sup> épreuve : Un exposé suivi d'un entretien avec le jury**

Cette épreuve a pour point de départ un **exposé du candidat sur son expérience**. L'entretien vise ensuite à apprécier **la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial** au sein duquel il est appelé à travailler, **son aptitude et sa motivation à exercer les missions** dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.

Durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3.

#### **Programme de l'épreuve**

Pour la deuxième épreuve d'admission du concours interne et du troisième concours, l'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et, le cas échéant, de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants.

**1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :**

- histoire de l'art ;
- connaissance du champ de l'art contemporain.

**2 - Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.**

## **NOTATION ET ADMISSION**

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note strictement inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité et/ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne également l'élimination du candidat.

Pour les concours interne et 3<sup>ème</sup> concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Le candidat dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients ne peut être déclaré admis.

À l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours par spécialité et le cas échéant, par discipline, la liste d'admission.

Cette liste d'admission est distincte pour chacun des concours par spécialité et le cas échéant par discipline.

## **RECRUTEMENT APRÈS LE CONCOURS**

Le recrutement en qualité d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe intervient après inscription sur liste d'aptitude établie à l'issue du concours.

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

### **Inscription sur la liste d'aptitude**

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même grade, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste d'aptitude.

Toutefois, lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours du même grade, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. À cet effet, en application de l'article L325-42 du Code Général de la Fonction Publique, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 10 jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

### **Durée de validité de la liste d'aptitude**

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, afin de bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une 3<sup>ème</sup> ou une 4<sup>ème</sup> année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la 2<sup>ème</sup> année suivant son inscription initiale et de la 3<sup>ème</sup> année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. L'inscription sur la liste d'aptitude est également suspendue pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.

## BROCHURE À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

De plus, le décompte de cette période de quatre ans peut être suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L325-39 du Code Général de la Fonction Publique, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Enfin, le décompte de cette période de 4 ans est suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L120-1 du code du service national.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs.

### Recrutement

***L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. La liste d'aptitude a une validité nationale.***

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint Barthélemy ou de Saint Martin qui ont chacune un statut particulier).

**La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat** qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et curriculum-vitae).

Les offres d'emplois sont disponibles via le site du Centre de Gestion ([www.cdg44.fr](http://www.cdg44.fr)) pour la Loire-Atlantique, et via les sites [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr), et [www.place-emploi-public.gouv.fr](http://www.place-emploi-public.gouv.fr) pour l'ensemble du territoire national.

## NOMINATION ET TITULARISATION

### Nomination en qualité de stagiaire

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité de d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe stagiaire, pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Dans l'année qui suit sa nomination, l'agent est astreint à suivre une formation d'intégration obligatoire pour les fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de 10 jours

Toutefois, les lauréats ayant déjà la qualité de fonctionnaire titulaire du 1<sup>er</sup> grade du même cadre d'emplois sont dispensés de stage.

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est **radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire** ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

Attention, **un lauréat ne peut être réinscrit sur liste d'aptitude après une démission** en cours de stage quelle qu'en soit la raison. La démission en cours de stage entraîne la perte du bénéfice du concours.

En vertu de l'article L325-41 du Code Général de la Fonction Publique un fonctionnaire stagiaire peut être réinscrit de droit sur une liste d'aptitude uniquement « lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir. ». De plus, la réponse ministérielle 10736 du 17 septembre 1998 (JO du 7 janvier 1999) est venue préciser qu'« un fonctionnaire territorial stagiaire, qui démissionne, perd tout lien avec la fonction publique (...). Il en résulte qu'il ne peut pas être réinscrit sur la liste d'aptitude. ».

**Pendant cette période, le fonctionnaire stagiaire ne peut pas accéder à la mutation.**

### -Titularisation

La titularisation du stagiaire intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait préalablement la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider de proroger la période de stage d'une durée maximale supplémentaire de 1 an.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

## DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

### Avancement d'échelon

Les avancements d'échelon sont effectués de plein droit selon un cadencement unique d'avancement. En ce qui concerne le grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, l'avancement d'échelon intervient de la façon suivante :

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
Indices majorés	376	377	384	395	406	421	441	457	466	485	509	539
Durée	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

## RÉMUNÉRATION (*saire brut mensuel*)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, le traitement de base mensuel au 1<sup>er</sup> juillet 2025 est le suivant :

Début de carrière dans le grade : 1 850.97 € (indice majoré : 376)

Fin de carrière dans le grade : 2 653.38 € (indice majoré : 539)

## **TEXTES DE RÉFÉRENCE**

- Le code général de la fonction publique,
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- Décret n°86-442 du 14 mars 1988, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- Décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie télématique,
- Décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaire de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Code du sport, Titre II, Chapitre I disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics,
- Arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres, sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,
- Arrêté du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe.